

**Arrêté de voirie portant
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC et ARRÊTE DE CIRCULATION
n°072 – 04/09/2023/ SERPOLLET**

Patrick NABETH, Maire de Massieux,

VU le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1, L 2213.2, L 2212-2 et L 2131-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU, la demande en date du 10/07/2023 par laquelle l'entreprise SERPOLLET, demeurant à : 223 impasse de la Chatonnière – 69400 ARNAS, demande l'autorisation d'occupation du domaine public pour **réaliser l'enfouissement du réseau électrique et de télécommunication électronique, route de route de Reyrieux (RD4F) et sur la portion Est de la rue de la Gare en agglomération à Massieux et pour le compte du SIEA.**

Du 04/09/2023 au 02/12/2023 (inclus).

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour :

- Enfouissement du réseau électrique et de télécommunication électronique, route de Reyrieux (RD4F),
- Stationner sur les véhicules et engins essentiels à la mise en œuvre du chantier,
- Sécuriser la zone de chantier.

Règlementation de la circulation :

- Sur la route de Reyrieux (RD4F) et sur la portion Est de la rue de la Gare, la circulation se fera en alternance à l'approche du chantier. Mise en place d'une circulation alternée à l'aide de feux tricolores et de panneaux (AK17 + AK5 à chaque extrémité). Les traversées de route seront réalisées par demie chaussée. La circulation, ne sera jamais interrompue. L'entreprise SERPOLLET veillera à ce que la largeur de chaussée maintenue permette également de préserver le passage des services de secours, la circulation des camions de ramassage des ordures et des bus scolaires.
- Aux abords du chantier, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à interdire le stationnement et à réglementer la circulation en limitant la vitesse à 30km/h et en interdisant le dépassement.
- Dans la mesure du possible et en dehors des heures d'ouverture de chantier la circulation sera rétablie (si nécessaire mise en place d'une plaque acier ou de franchissement).
- De nuit, la zone de chantier sera balisée par des dispositifs retro réfléchissants ou lumineux.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

Avant d'entreprendre des travaux à proximité des réseaux l'entreprise SERPOLLET devra se conformer à la réglementation anti-endommagement des réseaux. A ce titre le responsable de projet devra effectuer une déclaration de travaux (DT) et l'exécutant devra réaliser les Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) via la plateforme <https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr> Le chantier ne pourra commencer qu'après l'obtention des réponses des concessionnaires de réseaux sensibles.

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et devra être signalée par les panneaux correspondants.

L'entreprise SERPOLLET devra veiller à préserver l'état de la chaussée, des trottoirs, des bordures, des accotements, des espaces verts et du mobilier urbain. En cas de dégradations, elle sera tenue de remettre en état les lieux.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation en amont et en aval du chantier sera assurée par le pétitionnaire, conformément aux dispositions de la législation en vigueur. **L'information aux riverains sera assurée par l'entreprise SERPOLLET. Monsieur Timothée REVENAZ (06 32 00 31 22) en assume la responsabilité.**

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée du 04/09/2023 au 02/12/2023 (inclus).

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance du 04/09/2023 au 02/12/2023 (inclus).

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Massieux, le 2 août 2023

Gérard BENTOUHAMI,
Adjoint délégué à la voirie, l'entretien des espaces verts,
des réseaux et des bâtiments



DIFFUSION :

- L'entreprise SERPOLLET,
- La Police Municipale de Massieux,
- Le conseil départemental (pour information)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.